

Secrétariat général

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE FORMATION POUR LE PERSONNEL DE L'ANCOLS

Marché de prestations intellectuelles n° 2026-006

Acheteur public : **Agence Nationale de Contrôle du Logement Social – ANCOLS**
La Grande Arche - Paroi Sud
92055 Paris La Défense
N° SIRET 130 020 464 00090

Ce marché se réfère au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié le 1^{er} avril 2021.

Précision :

L'agence nationale de contrôle du logement social est désignée dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) sous l'appellation « l'acheteur public » ou « l'ANCOLS ».

L'attributaire du marché est désigné dans le présent CCAP sous l'appellation « le titulaire ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES BESOINS ET PRESTATIONS	4
2.1 <i>Identification des besoins de l'acheteur public</i>	4
2.2 <i>Description des prestations attendues</i>	4
ARTICLE 3 : CONDITIONS ESSENTIELLES DU MARCHÉ.....	4
3.1 <i>Type de marché</i>	4
3.2 <i>Forme du marché</i>	4
3.3 <i>Décomposition par lots</i>	5
3.4 <i>Modalités d'attribution et conditions d'émission et d'exécution de bons de commande</i>	6
3.5 <i>Durée du marché</i>	6
ARTICLE 4 : PRIX DU MARCHÉ.....	7
4.1 <i>Forme des prix</i>	7
4.2 <i>Contenu des prix</i>	7
ARTICLE 5 : MONTANT DU MARCHÉ	8
ARTICLE 6 : DELAIS D'EXECUTION, PENALITES POUR RETARD ET PENALITES LIEES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	9
6.1 <i>Délais d'exécution</i>	9
6.2 <i>Pénalités pour retard</i>	9
ARTICLE 7 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	10
ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DU MARCHÉ.....	10
8.1 <i>Lieu d'exécution</i>	11
8.2 <i>Conditions d'exécution</i>	11
ARTICLE 9 : INSERTION SOCIALE.....	12
ARTICLE 10 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	12
ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS MOMENTANES D'ENTREPRISE.....	12
11.1 <i>Modalités de sous-traitance</i>	12
11.2 <i>Modalités des groupements momentanés d'entreprise</i>	13
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES PARTIES	14
12.1 <i>Obligations de l'acheteur public</i>	14
12.2 <i>Obligations du titulaire</i>	14
ARTICLE 13 : PROPRIETE INTELLECTUELLE	16
ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE.....	16
ARTICLE 15 : RESPECT DE LA CHARTE INFORMATIQUE	16
ARTICLE 16 : OPERATIONS DE VERIFICATION.....	17
ARTICLE 17 : ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET.....	17
17.1 <i>L'admission</i>	17
17.2 <i>L'ajournement</i>	17
17.3 <i>Réfaction</i>	17
17.4 <i>Rejet</i>	18
ARTICLE 18 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT	18
18.1 <i>Avance</i>	18
18.2 <i>Acomptes</i>	18

18.3 Régime des paiements.....	18
ARTICLE 19 : RENSEIGNEMENTS BUDGETAIRES ET COMPTABLES.....	20
ARTICLE 20 : RESPONSABILITES – ASSURANCES	20
20.1 Responsabilités.....	20
20.2 Assurances	20
ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE.....	21
ARTICLE 22 : SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES...	21
22.1	21
22.2.....	22
ARTICLE 23 : RESILIATION	22
23.1 Résiliation sans faute.....	22
23.2 Résiliation pour faute	22
ARTICLE 24 : INTUITU PERSONAE	22
ARTICLE 25 : CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE OU DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE	23
ARTICLE 26 : CESSION DE CREANCES.....	23
ARTICLE 27 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	23
ARTICLE 28 : REGLEMENT DES LITIGES	29
ARTICLE 29 : DEROGATIONS AU CCAG/PI	30

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de formation INTRA et INTER pour le personnel de l'ANCOLS.

Les formations INTRA ont lieu dans les locaux de l'ANCOLS :

Agence nationale de contrôle du logement social
La Grande Arche Paroi Sud- 92055 La Défense Cedex.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES BESOINS ET PRESTATIONS

2.1 Identification des besoins de l'acheteur public

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision à l'article 3 du CCTP.

2.2 Description des prestations attendues

Le présent marché porte sur des prestations intellectuelles (PI).

L'ANCOLS souhaite obtenir :

- le maintien/ la montée en compétence des équipes de l'ANCOLS
- une prise de poste par les nouveaux arrivants plus facile
- l'accès à de nouveaux champs de compétence
- l'attractivité de l'ANCOLS par la proposition d'un plan de formation adapté et de qualité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ESSENTIELLES DU MARCHÉ

3.1 Type de marché

Il s'agit d'un marché de prestations de services.

3.2 Forme du marché

Le montage contractuel est un **accord-cadre mono-attributaire, alloti et exécuté par l'émission de bons de commande** sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée du marché, reconductions comprises (cf. article 5).

Il s'exécute par émission des bons de commande au fur et au mesure des besoins.

3.3 Décomposition par lots

Le présent marché est alloti conformément aux dispositions des articles L. 2113-10 et R. 2113-1 du code de la commande publique.

Les prestations sont réparties en huit (8) lots définis comme suit :

Intitulé du lot	N° du lot	Observations
Techniques d'évaluation et méthodes quantitatives et statistiques d'analyse des données	1	Se référer au CCTP pour le descriptif du lot
Culture générale	2	Se référer au CCTP pour le descriptif du lot
Connaissances financières et comptables – Contrôle, audit et conseil	3	Se référer au CCTP pour le descriptif du lot
Logement, Construction, Montage d'opération immobilière, gestion locative	4	Se référer au CCTP pour le descriptif du lot
Juridique	5	Se référer au CCTP pour le descriptif du lot
Ressources humaines	6	Se référer au CCTP pour le descriptif du lot
Technologies numériques	7	Se référer au CCTP pour le descriptif du lot
Développement personnel	8	Se référer au CCTP pour le descriptif du lot

Les modalités de mise en œuvre des prestations par lot sont décrites au CCTP.

3.4 Modalités d'attribution et conditions d'émission et d'exécution de bons de commande

A chaque démarrage de mission, l'acheteur public informera le titulaire de ses besoins directement par courrier ou par mail et fera, s'il y a lieu, une demande de devis.

L'acheteur public précisera en cours d'exécution de l'accord-cadre, la nature et le contenu des missions qu'elle souhaite confier au titulaire. Le titulaire doit établir impérativement un devis estimatif, réputé sincère, précisant le coût de l'intervention à réaliser et les délais.

Le déclenchement des prestations a lieu par émission d'un bon de commande signé par toute personne dûment habilitée à cet effet, et transmis au titulaire par courriel.

Les bons de commande peuvent être émis durant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Le délai d'exécution d'un bon de commande ne pourra pas excéder de plus de trois mois la durée de validité de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande comporte au moins les éléments suivants :

- a) un numéro de commande à rappeler sur la facture ;
- b) la date d'émission ;
- c) le numéro du marché ;
- d) les coordonnées de la personne référent de la commande, (à l'acheteur public) ;
- e) le détail des prestations objet de la commande et les éventuelles contraintes particulières d'exécution;
- f) un délai et/ou des dates et horaires d'exécution ;
- g) si nécessaire, l'adresse d'exécution des prestations ;
- h) le montant total de la commande exprimé en euros (HT, TTC et TVA) ;
- i) la quantité et le prix unitaire, avec le taux de TVA, applicable (HT et TTTC).

Ils sont envoyés par mail.

Aucune prestation ne peut être réalisée sans l'émission préalable d'un bon de commande.

Le titulaire auquel est adressé le bon de commande, doit accepter formellement celui-ci par l'envoi, par tout moyen, d'un accusé de réception.

Le titulaire communique à l'ANCOLS les coordonnées directes (téléphone, courriel, fax...) des personnes en charge de la prestation. Une adresse fonctionnelle ne sera pas acceptée par l'acheteur public qui souhaite avoir une ou plusieurs personnes nommément désignées et joignables par tout moyen, aux horaires de bureau.

3.5 Durée du marché

Le présent marché pour **les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8** est conclu pour une durée ferme d'Un (1) an, à compter de sa notification. Il est renouvelable TROIS (3) fois par tacite reconduction pour la même durée d'UN an (soit une durée maximale de quatre (4) ans).

Pour **le lot 7**, il est conclu pour une durée ferme d'Un an à compter du 31 mars 2027 . Cette durée sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour la même durée d'UN an. Une troisième reconduction tacite sera possible pour une durée de huit (8) mois seulement.

La durée totale de reconduction pour le lot 7 est de **TROIS ans et HUIT mois**.

Dans le cas où un ou plusieurs lots ne serai(en)t pas reconduit(s) le(s) titulaire(s) en serai(en)t avisé(s) par courrier recommandé avec accusé de réception au moins TROIS (3) mois avant la date anniversaire du marché.

En cas de non-reconduction du marché, le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues au marché pour la période allant de la notification du courrier de non-reconduction à la date d'effet de celui-ci. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Les délais d'exécution des prestations sont précisés dans les bons de commande émis au titre du présent accord-cadre.

ARTICLE 4 : PRIX DU MARCHÉ

4.1 Forme des prix

Les prestations du présent marché, détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières, sont traitées à prix unitaires.

4.2 Contenu des prix

Le marché est conclu à prix révisable et définitif. Les stipulations du CCAG /PI sont seules applicables.

Les prix sont fermes et comprennent tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, y compris, et sans que cette liste soit exhaustive :

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- tous les frais de déplacement du titulaire (transports, hébergement, repas, etc....) nécessaires pour assurer les formations que cela soit en INTRA ou en INTER ;
- tous les frais inhérents à la réalisation des prestations (frais de secrétariat, de reproduction, envoi des documents demandés etc..) ;
- tous les frais liés à la participation aux réunions éventuellement prévues au marché pour l'exécution de la prestation ;
- les frais de restauration des stagiaires (pour les formations INTER seulement).

Il est souligné que l'ANCOLS ne prend à sa charge aucun frais quel qu'il soit.

Les prix sont exprimés en euros, HT et TTC. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date de la facturation.

4.3. Révision des prix

Les prix figurant à l'annexe 1 de l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois dans lequel est incluse la date limite de dépôt des offres.

Les prix du présent accord cadre sont révisés annuellement, à date anniversaire par l'application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times (ICHTrev - TS) / (ICHTrev - TS_0)$$

P : Prix révisé HT

P₀ : Prix de l'offre HT

ICTrev-TS : Valeur du dernier indice définitif connu
et lu à la date anniversaire de notification du marché.

ICTrev-TS 0 : Valeur de ce même indice diffusé au mois dans lequel est incluse la date limite de dépôt des offres.

001565196 : salaires, revenus et charges sociales – Coût du travail – Indices du coût horaire du travail révisé – Services administratifs, soutien (ICTrev-TS) – Indices mensuels – relevé sur le site www.indices.insee.fr de l'INSEE.

La demande de révision doit être transmise par le titulaire au plus tard 2 mois avant la date de révision (date anniversaire de la notification du marché), sous peine de forclusion.

La demande du titulaire est accompagnée de la production des valeurs de l'indice ICTrev-TS et ICTrev-TS 0. Le titulaire fournit également la nouvelle annexe financière (BPU) avec les prix révisés au format Excel (ou équivalent) et au format PDF.

L'acheteur dispose de 15 jours ouvrés pour agréer ou refuser la proposition du tarif. Passé ce délai, son silence vaut acceptation des nouveaux tarifs.

Les prix ainsi révisés sont contractuels, ils n'ont pas à être constatés par avenant.

Les commandes en cours d'exécution au moment de la révision ne sont pas concernées par l'application des prix révisés. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux commandes qui sont émises à compter du lendemain de la date de révision.

4.4. Clause butoir

L'évolution du prix résultant de la révision des prix est plafonnée à +1,5 % par an.

Toute variation calculée excédant ce plafond est ramenée à ce taux maximal.

Le plafonnement s'applique à chaque révision annuelle et il est indépendant des variations constatées les années précédentes.

ARTICLE 5 : MONTANT DU MARCHÉ

Chaque lot est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum. Le montant maximal de chaque lot, reconductions comprises, est fixé dans le tableau ci-après :

Lot	Montant maximum sur une durée de quatre ans (en euros, toutes taxes comprises)
Lot n° 1 : Techniques d'évaluation et méthodes quantitatives et statistiques d'analyse des données	160 000 €
Lot n° 2 : Culture générale	80 000 €
Lot n° 3 : Connaissances financières et comptables – Contrôle, audit et conseil	160 000 €

Lot n° 4 : Logement, Construction, Montage d'opération immobilière, gestion locative	480 000 €
Lot n°5 : Juridique	32 000 €
Lot n°6 : Ressources humaines	48 000 €
Lot n°7 : Technologies numériques	320 000 €
Lot n°8 : Développement personnel	320 000 €

ARTICLE 6 : DELAIS D'EXECUTION, PENALITES POUR RETARD ET PENALITES LIEES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Délais d'exécution

L'article 13 du CCAG PI s'applique.

6.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations objet du marché, le titulaire encourt alors une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = V * R / 3000$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Lorsque l'acheteur public envisagera d'appliquer des pénalités de retard, il invitera, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de huit jours. Cette invitation précisera le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur public considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous- traitants, les pénalités pour retard s'appliqueront et seront calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le montant des pénalités du présent article sera déduit de la facture correspondant à la commande exécutée avec retard.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard ne pourra excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

ARTICLE 7 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre décroissant de priorité.

Pièces particulières :

- ✓ L'acte d'engagement (AE) (formulaire ATTRI 1) – **par lot** - (HT, TVA et TTC) complété et signé par le titulaire ;
- ✓ L'annexe financière (bordereau des prix unitaires- BPU) complété et signé par le titulaire. I
- ✓ Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ✓ Les annexes concernant la protection des données personnelles complétées par le titulaire (annexe 1: « *caractéristiques essentielles du traitement de données personnelles* » et annexe 2: « *relative au transfert de données à caractère personnel* ») ;
- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- ✓ Le cadre de réponse technique et ses éventuelles annexes remis par le titulaire dans le cadre de son offre ;
- ✓ Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Pièce générale :

- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI/Arrêté du 30 mars 2021, portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles).

Le titulaire reconnaît qu'en cas de contradiction entre le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles et le présent cahier des clauses administratives particulières, les clauses de ce dernier l'emportent.

Toute clause, portée dans l'offre technique et financière du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-dessus, est réputée non écrite.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DU MARCHÉ

8.1 Lieu d'exécution

Les formations INTRA ont lieu dans les locaux de l'ANCOLS :

Agence nationale de contrôle du logement social
La Grande Arche Paroi Sud- 92055 La Défense Cedex

Les formations peuvent aussi se dérouler en visioconférence en fonction du mode d'enseignement choisi.

Les formations INTER, sont réalisées dans les locaux proposés par le titulaire. Ceux-ci doivent être facilement accessibles au personnel de l'ANCOLS en transport en commun depuis la région parisienne principalement.

Le titulaire est tenu de répondre aux demandes de rendez-vous, lesquels peuvent avoir lieu au siège de l'ANCOLS : La Grande Arche Paroi Sud- 92055 La Défense Cedex ».

8.2 Conditions d'exécution

La mission confiée au titulaire dans le cadre du marché comportera les travaux détaillés dans la description des prestations attendues (cf. Cahier des clauses techniques particulières).

L'acheteur public fournira au titulaire les données et informations dont elle dispose qui seraient utiles à la réalisation de la mission.

Le titulaire devra fournir au moment de la signature du marché une adresse mail officielle et sécurisée à l'acheteur public pour tout échange de données et d'informations passé avec l'acheteur public par voie électronique, qui ne serait pas passé via le profil Acheteur de la plateforme des achats de l'Etat PLACE.

Les échanges écrits entre le titulaire et l'acheteur public auront ainsi lieu soit via le profil Acheteur, soit par voie électronique sécurisée, soit les deux.

Toutes les données traitées, qu'elles proviennent des bases communiquées par l'acheteur public ou des données recueillies pour l'exécution de la prestation devront être transmises à l'acheteur public à l'issue de la mission. Les candidats doivent préciser dans leur offre technique les modalités et le format de ce transfert.

A l'issue de ce transfert, toutes les données brutes, communiquées par l'acheteur public et recueillies dans le cadre de la mission, et toutes les données traitées devront être détruites par le titulaire.

La transmission des fichiers se fera via un serveur sécurisé, permettant une journalisation des connexions. Les informations seront conservées sur des ordinateurs protégés par mot de passe.

L'annulation définitive d'une formation dans les 96h précédant la session, imputable à l'ANCOLS, entraîne le paiement d'une indemnité de dédit équivalent à 50% de la valeur de la prestation concernée.

Une annulation définitive d'une formation entre 96h et 8 jours calendaires avant la session, imputable à l'ANCOLS, entraîne le paiement d'une indemnité de dédit équivalent à 10% de la valeur de la prestation concernée.

Au-delà, une annulation définitive ne sera pas indemnisée, de même pour un report dans une période de douze mois.

Possibilité de recourir à un autre opérateur économique que le Titulaire du marché

Deux hypothèses peuvent se présenter :

1. Dans l'hypothèse où le titulaire ne pourrait être à même d'organiser une session de formation, il est tenu d'en aviser l'acheteur. Dans ce cas, le titulaire ne pourra se prévaloir d'une exclusivité et l'acheteur, pour des montants inférieurs à 10 000 euros hors taxe, pourra contractualiser avec un prestataire tiers pour ladite session.
2. En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'ANCOLS se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.

En cas de constat d'un tel manquement, l'ANCOLS mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s'engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées.

ARTICLE 9 : INSERTION SOCIALE

SANS OBJET

ARTICLE 10 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire devra respecter les obligations environnementales définies ci-après.
Il est demandé au titulaire de limiter les impressions pour l'exécution du présent accord-cadre.
Ainsi, en principe les différents livrables sont envoyés exclusivement par voie électronique, à l'exclusion de tout envoi « papier ».

S'il était impératif de fournir des documents en version papier, le titulaire est dans l'obligation d'utiliser systématiquement du papier 100% recyclé ou issu de forêts gérées durablement (Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC), Forest Stewardship Council (FSC) ou équivalent).

Par ailleurs, l'acheteur tient à alerter le titulaire sur le fait que les courriels ont également un impact environnemental dans la mesure où ils sont source de consommation d'énergie (l'ADEME estime effectivement qu'1 Mo envoyé correspondait à 15 grammes de CO₂). L'impact peut varier selon le poids du courriel envoyé, la présence de pièces-jointes ou encore le nombre de destinataires. Ainsi, pour limiter la consommation d'énergie, il est demandé d'envoyer les courriels uniquement aux personnes strictement concernées et de limiter le nombre de destinataires en cas de courriels avec pièces jointes.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS MOMENTANES D'ENTREPRISE

11.1 Modalités de sous-traitance

En application de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, le titulaire d'un marché public peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur public l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement selon les modalités prévues par les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2193-2 du code de la commande publique, lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, et à condition qu'elle respecte les dispositions de l'article R. 2193-1, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Conformément à l'article R. 2193-4 du code de la commande publique, lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés :

- Soit par la signature, par les parties, d'un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements et documents mentionnés aux articles R. 2193-1 et R. 2193-3 du code de la commande publique,
- Soit par le silence gardé de l'acheteur public pendant vingt-et-un jours à compter de la réception d'un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements et documents mentionnés aux articles R. 2193-1 et R. 2193-3 du code de la commande publique.

Cet acte spécial est soit remis par le titulaire à l'acheteur public contre récépissé soit, adressé à l'acheteur public par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché. Il doit donc veiller à ce que ses sous-traitants respectent également ces obligations.

En application des articles L. 2193-10, L. 2193-11 et R. 2193-10 du code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur au montant indiqué dans l'article R.2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur public, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

Les sous-traitances occultes exposent le titulaire du marché aux dispositions de l'article 39 du C.C.A.G.-P.I. relatives à la résiliation du marché pour faute du titulaire.

11.2 Modalités des groupements momentanés d'entreprise

L'article R. 2142-19 du code de la commande publique permet aux opérateurs économiques de participer aux procédures de passation de marchés publics. Ce groupement, quelle que soit sa forme (groupement conjoint ou groupement solidaire), répond à des règles de fonctionnement précises, notamment en ce qui concerne l'exécution financière du contrat.

En application de l'article R. 2142-20 du code de la commande publique, le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public. Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public.

Conformément à l'article R. 2142-24 du code mentionné, dans les deux formes de groupements mentionnés ci-avant, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur public et coordonne les prestations des membres du groupement.

Le mandataire mène une action de coordination auprès des autres membres du groupement. Parmi ses attributions, il est le seul habilité à présenter le résultat de l'exécution de la prestation et à émettre des réclamations. Destinataire des bons de commande et ordres de service, le mandataire a seul qualité pour présenter des réserves. Dans le cas de paiements effectués à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications qu'il donne.

Toutes les factures transiteront donc par ce mandataire, qui sera l'interlocuteur privilégié de l'acheteur public.

Il incombe au mandataire d'attester de la réalité des travaux exécutés par chacun des membres du groupement, dans le respect des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. Sa signature vaudra acceptation par celui-ci au nom et pour le compte des membres du groupement des travaux du cotraitant concerné.

La tâche du mandataire s'achève à l'apposition du visa d'acceptation du paiement.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES PARTIES

12.1 Obligations de l'acheteur public

L'acheteur public désigne parmi ses personnels un interlocuteur privilégié avec lequel le titulaire peut se mettre en contact. L'interlocuteur de l'acheteur public, pour l'exécution du présent marché est :

Nom : Cyril de Regard
Fonction : Responsable du pôle Formation
Email formation@ancols.fr;
Téléphone : 07.76.79.78.77

L'acheteur public s'engage à faciliter l'accès au site des personnels du titulaire pour l'exécution des prestations relatives au présent marché.

12.2 Obligations du titulaire

Les prestations se déroulent conformément au présent cahier des clauses administratives particulières et aux autres documents contractuels.

Le personnel du titulaire est soumis au contrôle d'accès en vigueur dans les locaux de l'acheteur public.

Il est expressément entendu que le personnel du titulaire demeure à tous les égards, le salarié de ce dernier. A ce titre, le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...). Tout accident ou maladie pouvant affecter le personnel du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par celui-ci.

Les prestations objet du marché sont réalisées par le titulaire conformément aux règles de l'art et usages de la profession. Le titulaire se porte garant du fait que les prestations demandées seront effectuées dans les délais et conditions fixés par les pièces constitutives du marché.

Il affecte à la réalisation des prestations des intervenants dont il garantit les compétences et l'expérience.

En toute hypothèse, le titulaire est soumis, vis-à-vis de l'acheteur public, à un devoir de conseil et d'alerte pour tout problème identifié dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché.

Le titulaire désigne, dans son offre, un interlocuteur unique auprès de l'acheteur public qui est en charge du suivi de l'exécution et de la bonne réalisation des prestations confiées au titre du présent marché.

Cet interlocuteur doit répondre à toute demande de l'acheteur public concernant l'exécution des prestations, et coordonne les équipes internes.

La bonne exécution des prestations dépend de la personne qui se trouve nommément désignée pour en assurer la conduite par le titulaire dans son offre.

Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l'acheteur public, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A cet effet, il désigne un remplaçant **qui doit avoir une compétence au moins équivalente de celle du titulaire désigné**, et s'engage à en communiquer dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent, son nom et ses titres à l'acheteur public. La notion d'équivalence inclut l'ancienneté dans le métier ainsi que l'expérience dans le domaine.

L'acheteur public se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé par le titulaire et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant. Si l'acheteur public récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant.

En cas de deux refus successifs par l'acheteur public d'un remplaçant proposé par le titulaire, l'acheteur public se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 36 du CCAG/PI.

En outre, l'acheteur public peut demander à tout moment, sur décision motivée, le remplacement de toute personne affectée à l'exécution des prestations objet du marché. Le titulaire doit alors procéder à son remplacement.

Pour tout remplacement de personnel, le titulaire assure à ses frais la formation du remplaçant le cas échéant. En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution du marché et notamment du prix ou des délais d'exécution.

ARTICLE 13 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les articles 32 à 35 du CCAG PI s'appliqueront.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et son personnel sont tenus par une obligation de secret et de discrétion, et s'engagent :

- A préserver la confidentialité et à traiter comme strictement confidentiels toutes les données et informations qui pourront être communiquées, échangées et/ou recueillies et/ou intégrées dans des documents créés dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du marché ; et à ne les révéler ni n'en faire état, directement ou indirectement, à aucun tiers, sauf accord écrit préalable et exprès du directeur général de l'ANCOLS ;
- A traiter comme strictement confidentiels toutes les informations et tous documents de toute nature dont ils auront connaissance, de quelque façon et sous quelque forme que ce soit, et désignés comme confidentiels au moment de leur révélation ; et à ne les révéler ni n'en faire état, directement ou indirectement, à aucun tiers ;
- A n'en faire aucune copie ou reproduction, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation préalable expresse et écrite du directeur général de l'ANCOLS.

Le titulaire reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de l'acheteur public et engagerait sa responsabilité. Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par l'acheteur public, susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Le titulaire garantit que ses employés, cotraitants ou sous-traitants connaissent et respectent cette obligation de confidentialité.

Cette obligation s'applique durant l'exécution du présent marché et après son expiration, sans limitation de durée.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Enfin, le titulaire s'engage à prendre toutes mesures utiles pour protéger et conserver dans les meilleures conditions de sécurité les documents, quelle qu'en soit la forme ou le support, qui lui seront confiés par l'acheteur public pour l'accomplissement de sa mission, dans le respect de la réglementation de la protection des données personnelles (cf. article 27 du présent CCAP).

ARTICLE 15 : RESPECT DE LA CHARTE INFORMATIQUE

Le titulaire du marché s'engage à respecter la « Charte informatique régissant l'usage du système d'information par les personnels de l'ANCOLS ». Cette charte sera remise par l'acheteur au titulaire du marché. Elle est également disponible sur l'Intranet de l'ANCOLS (onglet « *Les Métiers* » « L'informatique »).

ARTICLE 16 : OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérifications sont effectuées par l'acheteur public conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG/PI. Ces vérifications seront effectuées par le Responsable du pôle formation de l'ANCOLS, au vu des feuilles d'émargement et des questionnaires de satisfaction des collaborateurs ayant suivi la formation.

L'acheteur public dispose d'un délai de 1 mois à compter de la date d'achèvement des prestations, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations.

ARTICLE 17 : ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

17.1 L'admission

Conformément aux stipulations de l'article 29.1 du CCAG PI, l'acheteur public prononce l'admission des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de la notification de la décision d'admission au titulaire. En cas d'admission tacite, la date d'effet est l'expiration du délai mentionné à l'article 28.2 du CCAG/PI, soit un délai de deux (2) mois.

17.2 L'ajournement

L'acheteur public, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. L'acheteur public invite le titulaire à présenter à nouveau, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours, sans supplément de prix.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur public a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées ci-dessous, dans un délai de quinze jours courant à partir de la notification du refus du titulaire ou à partir de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence de l'acheteur public au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'acheteur public dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

17.3 Réfaction

Conformément à l'article 29.3 du CCAG PI, lorsque

l'acheteur public estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce l'admission avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur public dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur public est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

17.4 Rejet

Lorsque l'acheteur public estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il se réserve la possibilité d'en prononcer le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, la décision de rejet doit être motivée et elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations. La partie des prestations ou les prestations qui seront rejetées ne feront l'objet d'aucun règlement ou le titulaire sera tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Conformément à l'article 29.4.3 du CCAG PI, le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'acheteur, aux frais du titulaire.

ARTICLE 18 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT

L'acheteur public se libère des sommes dues au titre du marché et de la manière suivante :

18.1 Avance

Le présent accord-cadre ne comporte pas d'avance.

18.2 Acomptes

Sans objet.

18.3 Régime des paiements

En vertu de l'article R. 2191-26 du code de la commande publique, constitue un règlement partiel définitif un règlement non susceptible d'être remis en cause par les parties après son paiement, notamment lors de l'établissement du solde.

Les sommes dues au titre du marché sont réglées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Ainsi, le marché fera l'objet du règlement définitif du solde du marché, à compter de la présentation de la facture correspondante, après vérification du service fait et admission des prestations réalisées.
Les factures seront émises à terme échu.

Le délai global et maximal de paiement, à compter de la date de réception par l'acheteur public de la facture et sous réserve de service fait, est de 30 jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit au bénéfice d'intérêts moratoires selon la réglementation en vigueur.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le règlement s'effectue, après les opérations de vérification quantitatives et qualitatives, par virement au profit du compte mentionné dans l'acte d'engagement (AE).

Les factures doivent obligatoirement être dématérialisées et déposées sur le portail : <https://chorus-pro.gouv.fr/> mailto: en utilisant le numéro de SIRET de l'ANCOLS (n°13002046400090).

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées à l'acheteur public via Chorus Pro devront comporter obligatoirement l'information suivante :

- Le numéro d'engagement (EJ), qui correspond selon le cas :
 - Au numéro communiqué avec l'acte d'engagement, après la notification du marché, dans le cas d'un marché avec un montant ferme d'engagement.
 - Au numéro du bon de commande, dans le cas d'un marché à bon de commande.

Les factures doivent être rédigées en français et exprimées en euros.

Les factures doivent comprendre, outre les mentions obligatoires réglementaires (cf. art. 289 II et art. 242 nonies A de l'annexe 2 du code général des impôts), et notamment les montants HT et de TVA, ainsi que le taux, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché ;
- le numéro d'engagement juridique (communiqué à la signature de l'acte d'engagement) ;
- les justificatifs des prestations réalisées ;
- le RIB avec code BIC et IBAN ;
- le numéro SIRET et code APE du titulaire ;
- le montant total en euros TTC.

En application de l'article R. 2191-24 du code de la commande publique, dans le cas des marchés publics passés en lots séparés, le titulaire de plusieurs lots présente des factures distinctes pour chaque lot ou une facture globale identifiant distinctement les différents lots.

Pour toute demande d'information complémentaire, le titulaire est invité à prendre contact avec le département des affaires financières de l'ANCOLS à l'adresse suivante : SG_DAF@ancols.fr

Pour plus d'information sur la plateforme Chorus Pro, le titulaire peut consulter le site d'information et de communication [Communauté Chorus Pro](#) dédié à la préparation à la facturation électronique.

ARTICLE 19 : RENSEIGNEMENTS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Le financement du marché est inscrit dans le budget de l'acheteur public.

L'ordonnateur des dépenses est le directeur général de l'ANCOLS.

La personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-59 à R.2191-62 du code de la commande publique est l'Agent Comptable de l'ANCOLS.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent Comptable de l'ANCOLS.

Pour les questions relatives au paiement, le titulaire pourra prendre attache auprès de l'agent comptable de l'ANCOLS, par courriel agence_comptable@ancols.fr ou par téléphone, au **01.70.82.99.60**

ARTICLE 20 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

20.1 Responsabilités

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'acheteur public ou à des tiers.

20.2 Assurances

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurances qui demeurera en cours de validité pendant la durée de validité du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de l'acheteur public ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'acheteur public ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances suffisantes et doit justifier d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie et précisant les indications suivantes :

- nom de l'assuré ;
- montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs ou non consécutifs ;
- montant des franchises éventuelles ;
- activités exactes garanties ;
- durée et date de l'attestation.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur public et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage formellement à avertir l'acheteur public de tout changement d'assureur en cours de prestation, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que retenue par la jurisprudence des Juridictions Françaises, les obligations des parties seront automatiquement suspendues.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité d'exécuter ses prestations et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

L'acheteur public pourra résilier de plein droit le présent contrat, en notifiant son intention au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, si l'événement, défini comme une hypothèse de suspension d'obligations, perdurait au-delà de quinze jours à compter de sa survenance.

Le contrat serait alors résilié sans dommages et intérêts à la charge des contractants.

L'acheteur public devra néanmoins, dans cette hypothèse, régler au titulaire la quote-part de la mission déjà effectuée à la date de cette notification.

ARTICLE 22 : SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

22.1

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur public. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

22.2

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 43 du CCAG PI.

ARTICLE 23 : RESILIATION

23.1 Résiliation sans faute

La résiliation du marché sans faute du titulaire, peut être prononcée par l'acheteur public à tout moment, pour un motif d'intérêt général. Par dérogation aux articles 36 et 40 du CCAG PI, la résiliation n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité au titre d'un préjudice.

23.2 Résiliation pour faute

En sus des cas prévus à l'article 39 du CCAG PI, la résiliation du marché peut être prononcée en cas de non-respect par le titulaire, de ses obligations au titre du présent marché.

Il est expressément entendu que toute résiliation intervenue au titre du présent article aura lieu de plein droit 15 jours après réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. L'acheteur public se réserve en outre la possibilité de demander des dommages et intérêts.

Par ailleurs, en cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 39 du CCAG PI.

ARTICLE 24 : INTUITU PERSONAE

Hormis pour les cas de fusion et de transfert d'activité, le présent contrat étant conclu "*intuitu personae*" les parties s'interdisent de céder, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers, sauf accord contraire préalable et par écrit des parties.

ARTICLE 25 : CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE OU DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile ou de compte à créditer doit être notifié par le titulaire à l'ANCOLS.

Afin d'assurer la bonne exécution d'administrative du marché, la notification de ces modifications doit être accompagnée des pièces justificatives correspondantes (extrait KBIS, publication dans un journal d'annonces légales, RIB...).

ARTICLE 26 : CESSION DE CREANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 2191-8 du code de la commande publique, le titulaire du présent marché peut céder ou nantir la créance qu'il détient sur l'acheteur public à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire ou créancier.

Pour ce faire, conformément aux dispositions des articles R. 2191-46 à R. 2191-50 du code de la commande publique, le titulaire devra informer l'acheteur public qui, en réponse lui communique :

- Soit une copie de l'original du présent marché revêtue d'une mention signée et indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché,
- Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle et dématérialisé selon des modalités définies par l'Arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

En outre, conformément aux dispositions des articles R. 2191-54 et R. 2191-55 du code de la commande publique, le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre du présent marché doit notifier ou signifier la cession ou le nantissement au comptable public assignataire de l'acheteur public.

Dans le cadre d'une cession de droit commun, le comptable doit détenir, outre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, l'exemplaire original de la signification de la cession contenant toutes les mentions qui s'imposent, ainsi que l'original de la cession.

En cas de cession de créances à un établissement bancaire, le comptable doit détenir également, outre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, l'exemplaire original de la signification de la cession contenant toutes les mentions qui s'imposent, ainsi que l'original de la cession. Celle-ci devra être signifiée au comptable par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 27 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

27.1 Définitions - Portée – Caractéristiques du Traitement

27.1.1 Définitions

Les termes commençant avec une majuscule dans le présent article auront la définition qui est donnée dans le Règlement Général sur la Protection des Données N°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, le « RGPD »).

27.1.2 Portée

Le présent article RGPD vient compléter l'article 5.2.3 du cahier des clauses administratives générales (CCAG –PI). Il définit les conditions dans lesquelles le Titulaire peut réaliser des Traitements de Données personnelles, qu'il s'agisse de Données personnelles obtenues auprès du Responsable de Traitement ou de Données collectées directement auprès des personnes concernées.

Le Titulaire reconnaît que l'ensemble des engagements contractuels et des mesures définis au présent article constituent des conditions essentielles et déterminantes du présent marché (ci-après, le « Marché »).

27.1.3 Caractéristiques du Traitement

Les parties renseignent et signent les caractéristiques essentielles du Traitement de Données personnelles, telles que notamment la finalité, la durée, la nature, le type de données et les catégories de personnes concernées, en ANNEXE 1 (CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES) du cahier des clauses administratives particulières.

27.2 Respect des finalités

Le Titulaire traite les Données personnelles exclusivement dans le cadre des finalités qui lui sont indiquées par le Responsable de Traitement, expressément et par écrit. Il n'agit que sur instruction écrite du Responsable de Traitement.

Le Titulaire fait respecter le présent article RGPD ainsi que l'ANNEXE 1 (CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES) du cahier des clauses administratives particulières par son personnel et par ses propres sous-traitants autorisés dans les conditions prévues à l'article 29.4.5.

27.3 Obligation des parties

27.3.1 Respect du RGPD

Le Titulaire est responsable du respect des obligations découlant de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD.

À ce titre, il s'engage :

- à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment celles de tenir un registre pour toutes les activités sous-traitées de Données personnelles effectuées pour le compte du

Responsable de Traitement avec la description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles ;

- à avoir désigné un Délégué à la Protection des Données (DPD) lorsque cela est requis ou, lorsqu'une telle désignation n'est pas rendue obligatoire, un point de contact unique pour toute question relative aux Données personnelles.

Le Responsable de Traitement s'engage également à respecter la réglementation en vigueur applicable en matière de Traitement de Données Personnelles.

27.3.2 Confidentialité

Le Titulaire s'engage à ce que son personnel ainsi que le personnel de ses propres Sous-traitants, autorisés dans les conditions prévues à l'article 27.3.5, soient soumis à un engagement de confidentialité.

Le Titulaire prend toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité des Données Personnelles, et s'interdit notamment de :

- Copier les documents et supports d'information qui lui sont confiés, à l'exception de ceux nécessaires au Traitement de Données Personnelles telles que définit en ANNEXE 1 (CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES) du cahier des clauses administratives particulières, auquel cas, le Titulaire en informe le Responsable de Traitement ;
- Divulguer les Données Personnelles à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf sur demande de tiers autorisés selon une démarche officielle justifiée, et uniquement après en avoir vérifié les bases légales et informé le Responsable de Traitement ;
- Céder, louer, transmettre, ou mettre à disposition d'un tiers, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, les Données Personnelles qui lui sont remises par le Responsable de Traitement ou par un tiers sur ordre du Responsable de Traitement.

27.3.3 Obligations en matière d'intégrité et de sécurité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles les plus appropriées afin de garantir la protection des Données Personnelles conformément aux dispositions des articles 32, 33 et 34 du RGPD.

Parmi ces mesures, le Titulaire mettra en place et maintiendra tous les moyens techniques, logiques, organisationnels, physiques de sécurité permettant de garantir aux Traitements de Données Personnelles mis en œuvre un niveau de sécurité adapté au risque et conformes à l'état de l'art, permettant entre autres, selon les besoins de :

- Pseudonymiser et chiffrer les Données Personnelles ;
- Garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Rétablir la disponibilité des Données Personnelles et les Traitements dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement ;
- Empêcher que les Données Personnelles ne soient déformées, utilisées de manière détournée ou frauduleuse, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire demeurera responsable du niveau de sécurité qu'il a mis en œuvre.

Le Titulaire s'engage à garantir la continuité et l'évolution des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre afin de protéger de manière adéquate les Données Personnelles, et notamment prendre en compte l'évolution de l'état des connaissances par la mise en œuvre de tests réguliers et de mesures de contrôle.

Le Responsable de Traitement se réserve le droit, dans les conditions indiquées ci-après, de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile via ~~(a)~~ un questionnaire ou ~~(b)~~ un audit sur site, pour constater le respect des règles précitées par le Titulaire et permettre au Responsable de Traitement de réaliser une étude d'impact sur la vie privée des personnes dont les Données Personnelles sont concernées par le Traitement.

27.3.4 Obligations en matière d'aide et assistance

Le Titulaire apportera une aide raisonnable et sans coût supplémentaire au Responsable de Traitement s'agissant des mesures à prendre afin de se conformer à la réglementation sur la protection des données pour les Données Personnelles concernées par le Marché.

Cette assistance tiendra compte de la nature du Traitement et des informations dont dispose le Titulaire et inclura l'assistance pour (i) mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles de sécurité, (ii) la gestion, la notification, l'enquête, les mesures correctives en lien avec une Violation de Données Personnelles, (iii) effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données si nécessaire, (iv) la coopération avec les autorités de protection des données ou leur consultation préalable au Traitement si nécessaire, et (v) la gestion et les réponses aux demandes ou réclamations des personnes concernées exerçant leurs droits en vertu de la réglementation sur la protection des données ou aux demandes d'une autorité compétente en matière de protection des données.

Le Titulaire mettra à la disposition de l'acheteur public la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations, ou qui serait pertinente dans le cadre d'une réclamation ayant pour origine une violation de la réglementation, et autorise le Responsable du Traitement à réaliser tout audit et inspections qu'il estimera nécessaire auprès du Titulaire pendant la durée du présent Marché, afin de s'assurer du respect des obligations prévues par la réglementation sur la protection des données.

Le Titulaire assiste le Responsable du Traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à remplir ses obligations relatives à l'information des personnes concernées et à l'exercice par ces dernières de leurs droits prévus au titre de la réglementation sur la protection des Données Personnelles.

Au moment de la collecte des données, le Titulaire doit fournir aux Personnes Concernées par les opérations de Traitement l'information appropriée relative aux Traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le Responsable de Traitement avant la collecte de données.

27.3.5 Sous-traitance

Sans préjudice de l'article 11 du présent CCAP, le

Titulaire peut recourir à un sous-traitant pour mener des activités de Traitement spécifiques (ci-après, le « Sous-traitant ultérieur ») sous réserve de l'obtention d'un accord écrit et préalable du Responsable de Traitement.

De même, toute modification ou recours à un Sous-traitant ultérieur supplémentaire fait l'objet d'un accord écrit et préalable du Responsable de Traitement.

La demande d'agrément mentionne les activités de Traitement que le Titulaire entend sous-traiter, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance.

L'acheteur public disposera d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information, pour présenter ses objections.

Aucune sous-traitance ne pourra être effectuée tant que le Responsable de Traitement n'aura pas donné son accord par écrit.

Le Sous-traitant ultérieur sera tenu de respecter les obligations du Marché relatives à la protection des Données Personnelles : il appartient au Titulaire de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le Traitement réponde toujours aux exigences de la réglementation sur la protection des données.

Si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeurera pleinement responsable de l'inexécution et/ou de la mauvaise exécution par le Sous-traitant ultérieur de ses obligations à l'égard de l'ANCOLS.

27.3.6 Transfert des Données Personnelles en dehors de l'Union européenne instruction

Sous réserve de la réglementation sur la protection des données, le Titulaire s'engage à ne pas transférer lui-même ou par l'intermédiaire de Sous-traitants ultérieurs autorisés (y compris par le Traitement ou l'accession aux données à distance) les Données Personnelles du Responsable du Traitement en dehors de l'Union européenne (ci-après, un « Pays tiers ») sans l'autorisation préalable écrite de ce dernier, à l'exception des pays dans lesquels la Commission européenne a reconnu l'existence d'un niveau de protection adéquat.

Ainsi, sauf autorisation expresse contraire du Responsable de Traitement, le Titulaire s'engage :

- à ne pas stocker et à ne pas transférer lui-même ou par l'intermédiaire de sous-traitants ultérieurs autorisés (y compris par le Traitement ou l'accession aux données à distance) les Données Personnelles du Responsable du Traitement en dehors de l'Union européenne ;
- à ce que les serveurs ainsi que tous les outils utilisés dans le cadre du Traitement de Données Personnelles soient situés en Union Européenne.

Lorsque le Responsable du Traitement autorise le transfert de Données Personnelles vers un Pays tiers (y compris les Etats-Unis), le Titulaire conclut avec les destinataires des données un contrat de transfert de Données tel que prévu en ANNEXE 2 et établi sur la base des clauses contractuelles types de la

Commission européenne pour le transfert de Données

Personnelles vers des entreprises établies dans des Pays tiers (les « Clauses Contractuelles pour le Transfert de Données ») ou au moyen d'un mécanisme de substitution validé et reconnu par les autorités européennes comme garantissant un cadre légal adéquat pour sécuriser le Traitement de Données Personnelles en dehors de l'Union européenne.

27.3.7 Obligations de notification

a) En cas de manquement aux instructions du Responsable de Traitement

Si le Titulaire est dans l'incapacité de se conformer aux instructions du Responsable de Traitement pour quelque raison que ce soit, il devra informer sans délai le Responsable de Traitement, et procédera, sur simple demande du Responsable de Traitement, à la suspension ou à l'arrêt définitif des Traitements.

b) En cas de manquements du Responsable de Traitement à la Règlementation

Si le Titulaire considère que les instructions du Responsable de Traitement constituent une violation de la Règlementation, il devra en informer le Responsable de Traitement sans délai.

c) En cas de réclamation des personnes concernées exerçant leurs droits

Le Titulaire notifie le Responsable du Traitement sans délai et au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures l'exercice par les personnes concernées de leurs droits au titre de la réglementation sur la protection des Données Personnelles.

Lorsque les Personnes Concernées exerceront leurs droits directement auprès du Titulaire, ce dernier transmettra ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo-ancols@ancols.fr.

d) En cas de Violation de Données Personnelles

Le Titulaire s'engage à informer le Responsable de Traitement dans les vingt-quatre (24) heures après avoir eu connaissance de la Violation de Données Personnelles, par courrier électronique, dans le respect des procédures de notifications prévues aux articles 33 et 34 du RGPD et en joignant au Responsable de Traitement l'ensemble de la documentation utile afin de lui permettre, si nécessaire, de notifier cette Violation de Données Personnelles à l'autorité de contrôle compétente.

S'il n'est pas possible pour le Titulaire de fournir toutes les informations simultanément au Responsable de Traitement, le Titulaire fournira lesdites informations progressivement sans délai injustifié.

Le Titulaire n'est pas autorisé à notifier la Violation de Données Personnelles à la CNIL ou toute autorité de contrôle compétente sauf accord écrit du Responsable de Traitement.

De la même manière, le Titulaire n'est pas autorisé à communiquer la Violation de Données Personnelles à la personne concernée par la Violation de ses Données Personnelles sauf accord écrit du Responsable de Traitement.

e) En cas de demande des autorités compétentes sur les Traitements

Le Titulaire s'engage à informer le Responsable de Traitement sans délai et au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures et à ne pas transmettre d'informations sans en avoir préalablement échangé avec le Responsable de Traitement et obtenu son autorisation expresse.

Plus généralement, devra être notifiée au Responsable de Traitement sans délai toute sanction relative aux modalités de Traitement des Données Personnelles affectant le Titulaire ou un Sous-traitant ultérieur.

27.3.8 Sort des Données Personnelles

Toutes données et tous documents de quelque nature, y compris ceux résultant du traitement accompli par le Titulaire sont la propriété de l'acheteur public.

Au cours du marché, le Titulaire s'engage à respecter les instructions du responsable du traitement concernant les durées de conservation des Données Personnelles.

Au terme du marché, le Titulaire s'engage à restituer de manière sécurisée au responsable du traitement toutes les informations et documents afférents à l'exécution du marché - qu'ils proviennent des bases communiquées par l'acheteur public ou des données recueillies via l'exécution du marché.

Le Titulaire ne conservera aucune donnée personnelle qu'elles proviennent des bases communiquées par l'acheteur public ou des données recueillies via l'exécution du marché et justifiera de la destruction de ces données par écrit en transmettant un certificat de destruction au Responsable de Traitement sous sept (7) jours calendaires suivant ladite opération.

Le Titulaire se réfère sans délai au Responsable de Traitement en cas de doute sur les règles de conservation, et lui fournira toutes les informations nécessaires à une prise de décision rapide.

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES LITIGES

28.1 Conformément à l'article 43.1 du CCAG PI, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur public et faisant apparaître le désaccord ;
- soit du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours ;
- soit de l'absence de notification du décompte de résiliation dans le délai mentionné à l'article 41.5 du CCAG PI.

28.2 Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux (2) mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

28.3 L'acheteur dispose d'un délai de deux (2) mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

28.4 Par dérogation à l'article 43.4 du CCAG PI, en cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est compétent. Seul le droit français est applicable.

Nom officiel : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise	
Adresse postale : 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322	
Localité/Ville : Cergy-Pontoise	Code postal : 95027 Cergy-Pontoise cedex

28.5 Conformément à l'article 43.5 du CCAG PI, pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde du marché, le titulaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la naissance de la décision implicite de rejet mentionnée au 3 du présent article, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté cette décision.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

ARTICLE 29 : DEROGATIONS AU CCAG/PI

Le présent CCAP déroge au CCAG/PI sur les articles suivants :

NATURE DE LA DEROGATION	CCAP	CCAG/PI
Pénalités pour retard	Article 6.2	Articles 14.1.1
Pièces constitutives du marchés	Article 7	Article 4
Opérations de vérifications	Article 16	Article 28.2
Résiliation	Article 23	Articles 36 et 40

Règlement des litiges	Article 28.4	Article 43.4
-----------------------	--------------	--------------

ANNEXE 1 CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

	Prestation de formation professionnelle et/ou formation professionnelle spécialisée
--	---

Nom de la Prestation <i>Accord cadre Formation 2026-006</i>	
Date de début de la Prestation	01/10/2027, sauf pour le lot 7 31/03/2027
Date de fin du Prestation <i>(si connue)</i>	
Lieu(x) de la Prestation	
Lieu(x) de l'hébergement des données <i>(si différente)</i>	
Responsable de Traitement <i>Nom et coordonnées</i>	ANCOLS La Grande Arche Paroi Sud 92055 Paris La Défense Cedex
Titulaire	

Nom et coordonnées	
DPO du Responsable de Traitement <i>Nom et coordonnées</i>	dpo-ancols@ancols.fr
DPO du Titulaire <i>(ou de la personne en charge de la protection des Données Personnelles)</i> <i>Nom et coordonnées</i>	
Objet du Traitement	
Nature du Traitement <i>(collecte, enregistrement, conservation, adaptation, modification, extraction consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion, etc.)</i>	
Finalité(s) du Traitement <i>Les Données doivent être collectées pour des</i>	

<i>finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités</i>		
Base légale du Traitement <i>S'il s'agit du consentement, confirmer les modalités de collecte et de suivi du consentement</i>		
Catégories de Données Personnelles traitées <i>Les Données collectées doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie (à compléter de manière exhaustive)</i>		
Destinataires <i>(autres que le Titulaire)</i>	Catégorie de destinataires <i>(qui copie, qui visualise, qui réutilise)</i>	Catégories de Données Personnelles concernées

Catégories de Personnes concernées		
Durée de conservation des Données Personnelles <i>La durée de conservation doit être pertinente au regard de la finalité poursuivie. Au-delà, elles devront faire l'objet par la suite d'un archivage ou d'une suppression</i>		
Information des Personnes concernées <i>Des mentions doivent rappeler aux personnes concernées, qu'elles disposent de droits au titre de la Réglementation ainsi que le caractère obligatoire ou facultatif des réponses et les conséquences d'un refus de la personne concernée</i>	Titulaire de l'obligation <i>(Titulaire / Responsable de Traitement)</i>	Modalités d'information des personnes concernées <i>(y compris les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exercent ces droits)</i>

Sous-traitance de Données Personnelles <i>Lorsque le Titulaire recrute un Sous-traitant ultérieur, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans l'article 29 du CCAP et son ANNEXE 1 entre le Responsable du traitement et le Titulaire sont imposées à ce Sous-traitant ultérieur par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique</i>	Oui / Non	Modalités de la sous-traitance autorisée <i>Si oui, indiquer le nom et les coordonnées du(es) sous-traitant(s) autorisé(s), les finalités de la sous-traitance ainsi que les engagements contractuels souscrits</i>
Transferts de Données Personnelles hors UE <i>Les Transferts de Données Personnelles hors UE doivent faire l'objet de garanties appropriées (BRC, CTT, etc.)</i>	Oui / Non	Modalités des Transferts hors UE autorisés <i>Si oui, indiquer le nom et les coordonnées du(es) destinataire(s) autorisé(s), les finalités des transferts ainsi que les engagements contractuels souscrits (BCR, CCT, etc.)</i>

ANNEXE 2 RELATIVE AU TRANSFERT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'article 46 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 Avril 2016 pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers et n'assurant pas un niveau de protection adéquat.

ENTRE:

La société X ("l'Exportateur de données »), et

La société Y [A COMPLETER PAR L'ENTITE SITUEE DANS LE PAYS TIERS NE GARANTISSANT PAS UN NIVEAU DE PROTECTION ADEQUAT], une société immatriculée et enregistrée au [pays] sous le numéro [numéro] dont le siège social est situé à [adresse], représentée par son signataire dûment habilité à cet effet ("l'Importateur de données").

Ci-après individuellement désigné une "Partie" et collectivement les "Parties".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'Exportateur de données et son Titulaire ont signé un contrat référencé dans l'Avenant RGPD aux termes duquel le Titulaire fournit certains services à l'Exportateur de données (ci-après le "Contrat").

L'Avenant RGPD définit les conditions du transfert des données à caractère personnel de l'Exportateur de données vers l'Importateur de données.

Les données à caractère personnel sont transférées vers [pays]. Cet Etat n'assure pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 45 du RGPD.

Conformément au Contrat, l'Exportateur de données et l'Importateur de données doivent signer un contrat spécifique concernant le transfert des données à caractère personnel vers un pays en dehors de l'Union européenne ne bénéficiant pas d'un niveau adéquat de protection conformément aux clauses contractuelles rédigées par la Commission européenne.

IL EST CONVENU PAR LES PARTIES QUE les Clauses contractuelles suivantes (les « Clauses ») s'appliquent afin d'offrir les garanties nécessaires au respect de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes lors d'un transfert de données à caractère personnel de l'Exportateur de données vers l'Importateur de données tel que défini à l'Appendice 1.

Clause 1: Définitions

Au sens des Clauses:

- (a) «*données à caractère personnel*», «*catégories particulières de données*», «*traiter/traitement*», «*responsable du traitement*», «*sous-traitant*», «*personne concernée*» et «*autorité de contrôle*» ont la même signification que dans le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 Avril 2016;
- (b) l'«*Exportateur de données*» est le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel;
- (c) l'«*Importateur de données*» est le sous-traitant qui accepte de recevoir de l'Exportateur de données des données à caractère personnel destinées à être traitées pour le compte de ce dernier après le transfert conformément à ses instructions et aux termes des présentes Clauses et qui n'est pas soumis au mécanisme d'un pays tiers assurant une protection adéquate au sens de l'Article 45 du RGPD;
- (d) le «*sous-traitant ultérieur*» est le sous-traitant engagé par l'Importateur de données ou par tout autre sous-traitant ultérieur de celui-ci, qui accepte de recevoir de l'Importateur de données ou de tout autre sous-traitant ultérieur de celui-ci des données à caractère personnel exclusivement destinées à des activités de traitement à effectuer pour le compte de l'Exportateur de données après le transfert conformément aux instructions de ce dernier, aux conditions énoncées dans les présentes Clauses et selon les termes du contrat de sous-traitance écrit;
- (e) le «*droit applicable à la protection des données*» est la législation protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, notamment le droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et s'appliquant à un responsable du traitement dans l'État membre où l'Exportateur de données est établi;
- (f) les «*mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité*» sont les mesures destinées à protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement.

Clause 2: Détails du transfert

Les détails du transfert et, notamment, le cas échéant, les catégories particulières de données à caractère personnel, sont spécifiés dans l'Appendice 1 qui fait partie intégrante des présentes Clauses.

Clause 3: Clause du tiers bénéficiaire

1. La personne concernée peut faire appliquer contre l'Exportateur de données la présente clause, ainsi que la clause 4, points b) à i), la clause 5, points a) à e) et points g) à j), la clause 6, paragraphes 1 et 2, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12 en tant que tiers bénéficiaire.
2. La personne concernée peut faire appliquer contre l'Importateur de données la présente clause, ainsi que la clause 5, points a) à e) et g), la clause 6, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12 dans les cas où l'Exportateur de données a matériellement disparu ou a cessé d'exister en droit, à moins que l'ensemble de ses obligations juridiques ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à l'entité qui lui succède, à laquelle reviennent par conséquent les droits et les obligations de l'Exportateur de données, et contre laquelle la personne concernée peut donc faire appliquer lesdites clauses.
3. La personne concernée peut faire appliquer contre le sous-traitant ultérieur la présente clause, ainsi que la clause 5, points a) à e) et g), la clause 6, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12, mais uniquement dans les cas où l'Exportateur de données et l'Importateur de données ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'Exportateur de données ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, au successeur légal, auquel reviennent par conséquent les droits et les obligations de l'Exportateur de données, et contre lequel la personne concernée peut donc faire appliquer lesdites clauses. Cette responsabilité civile du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes Clauses.
4. Les parties ne s'opposent pas à ce que la personne concernée soit représentée par une association ou un autre organisme si elle en exprime le souhait et si le droit national l'autorise.

Clause 4: Obligations de l'Exportateur de données

L'Exportateur de données accepte et garantit ce qui suit:

- a) le traitement, y compris le transfert proprement dit des données à caractère personnel, a été et continuera d'être effectué conformément aux dispositions pertinentes du droit applicable à la protection des données (et, le cas échéant, a été notifié aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'Exportateur de données est établi) et n'enfreint pas les dispositions pertinentes dudit État;
- b) il a chargé, et chargera pendant toute la durée des services de traitement de données à caractère personnel, l'Importateur de données de traiter les données à caractère personnel transférées pour le compte exclusif de

l'Exportateur de données et conformément au droit applicable à la protection des données et aux présentes Clauses;

- c) l'Importateur de données offrira suffisamment de garanties en ce qui concerne les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité spécifiées dans l'Appendice 2 du présent contrat;
- d) après l'évaluation des exigences du droit applicable à la protection des données, les mesures de sécurité sont adéquates pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement et elles assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre;
- e) il veillera au respect des mesures de sécurité;
- f) si le transfert porte sur des catégories particulières de données, la personne concernée a été informée ou sera informée avant le transfert ou dès que possible après le transfert que ses données pourraient être transmises à un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat au sens du RGPD;
- g) il transmettra toute notification reçue de l'Importateur de données ou de tout sous-traitant ultérieur conformément à la clause 5, point b), et à la clause 8, paragraphe 3), à l'autorité de contrôle de la protection des données s'il décide de poursuivre le transfert ou de lever sa suspension;
- h) il mettra à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des présentes Clauses, à l'exception de l'Appendice 2, et une description sommaire des mesures de sécurité, ainsi qu'une copie de tout contrat de sous-traitance ultérieure ayant été conclu conformément aux présentes Clauses, à moins que les Clauses ou le Contrat contienne(nt) des informations commerciales, auquel cas il pourra retirer ces informations;
- i) en cas de sous-traitance ultérieure, l'activité de traitement est effectuée conformément à la clause 11 par un sous-traitant ultérieur offrant au moins le même niveau de protection des données à caractère personnel et des droits de la personne concernée que l'Importateur de données conformément aux présentes Clauses; et
- j) il veillera au respect de la clause 4, points a) à i).

Clause 5: Obligations de l'Importateur de données ¹

L'Importateur de données accepte et garantit ce qui suit:

- a) il traitera les données à caractère personnel pour le compte exclusif de l'Exportateur de données et conformément aux instructions de ce dernier et aux présentes Clauses; s'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer dans les meilleurs délais l'Exportateur de données de son incapacité, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat;
- b) il n'a aucune raison de croire que la législation le concernant l'empêche de remplir les instructions données par l'Exportateur de données et les obligations qui lui incombent conformément au contrat, et

¹ Les exigences impératives de la législation nationale le concernant et qui ne vont pas au-delà de celles qui sont nécessaires dans une société démocratique pour l'un des intérêts énoncés à l'article 23 du Règlement (UE) 2016/679, c'est-à-dire si elles constituent une mesure nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'État; la défense; la sécurité publique; la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie dans le cas de professions réglementées; un intérêt économique ou financier important d'un État ou la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui, ne vont pas à l'encontre des clauses contractuelles types. Parmi les exemples de ces exigences impératives qui ne vont pas au-delà de celles qui sont nécessaires dans une société démocratique figurent, notamment, les sanctions reconnues sur le plan international, les obligations de déclaration fiscale et les obligations de déclaration de lutte contre le blanchiment des capitaux.

- si ladite législation fait l'objet d'une modification susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes pour les garanties et les obligations offertes par les Clauses, il communiquera la modification à l'Exportateur de données sans retard après en avoir eu connaissance, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat;
- c) il a mis en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité spécifiées dans l'appendice 2 avant de traiter les données à caractère personnel transférées;
- d) il communiquera sans retard à l'Exportateur de données:
- i) toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière;
 - ii) tout accès fortuit ou non autorisé; et
 - iii) toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins qu'il n'ait été autorisé à le faire;
- e) il traitera rapidement et comme il se doit toutes les demandes de renseignements émanant de l'Exportateur de données relatives à son traitement des données à caractère personnel qui font l'objet du transfert et se rangera à l'avis de l'autorité de contrôle en ce qui concerne le traitement des données transférées;
- f) à la demande de l'Exportateur de données, il soumettra ses moyens de traitement de données à une vérification des activités de traitement couvertes par les présentes Clauses qui sera effectuée par l'Exportateur de données ou un organe de contrôle composé de membres indépendants possédant les qualifications professionnelles requises, soumis à une obligation de secret et choisis par l'Exportateur de données, le cas échéant, avec l'accord de l'autorité de contrôle;
- g) il mettra à la disposition de la personne concernée, si elle le demande, une copie des présentes Clauses, ou tout contrat de sous-traitance ultérieure existant, à moins que les Clauses ou le Contrat contienne(nt) des informations commerciales, auquel cas il pourra retirer ces informations, à l'exception de l'appendice 2, qui sera remplacé par une description sommaire des mesures de sécurité, lorsque la personne concernée n'est pas en mesure d'obtenir une copie de l'Exportateur de données;
- h) en cas de sous-traitance ultérieure, il veillera au préalable à informer l'Exportateur de données et à obtenir l'accord écrit de ce dernier;
- i) les services de traitement fournis par le sous-traitant ultérieur seront conformes à la clause 11;
- j) il enverra dans les meilleurs délais une copie de tout accord de sous-traitance ultérieure conclu par lui en vertu des présentes Clauses à l'Exportateur de données.

Clause 6: Responsabilité

1. Les parties conviennent que toute personne concernée ayant subi un dommage du fait d'un manquement aux obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11 par une des parties ou par un sous-traitant ultérieur a le droit d'obtenir de l'Exportateur de données réparation du préjudice subi.
2. Si une personne concernée est empêchée d'intenter l'action en réparation visée au paragraphe 1 contre l'Exportateur de données pour manquement par l'Importateur de données ou par son sous traitant ultérieur à l'une ou l'autre de ses obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11, parce que l'Exportateur de données a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'Importateur de données accepte que la personne concernée puisse déposer une plainte à son encontre comme s'il était l'Exportateur de données, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'Exportateur de données ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à l'entité qui lui succède, contre laquelle la personne concernée peut alors faire valoir ses droits.

L'Importateur de données ne peut invoquer un manquement par un sous-traitant ultérieur à ses obligations pour échapper à ses propres responsabilités.
3. Si une personne concernée est empêchée d'intenter l'action visée aux paragraphes 1 et 2 contre l'Exportateur de données ou l'Importateur de données pour manquement par le sous traitant ultérieur à l'une ou l'autre de ses obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11, parce que l'Exportateur de données et l'Importateur de données ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, le sous-traitant ultérieur accepte que la personne concernée puisse déposer une plainte à son encontre en ce qui concerne ses propres

activités de traitement conformément aux présentes Clauses
comme s'il était l'Exportateur de données ou l'Importateur de données, à moins que
l'ensemble des obligations juridiques de l'Exportateur de données ou de l'Importateur de
données ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, au successeur légal, contre lequel la personne concernée
peut alors faire valoir ses droits. La responsabilité du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités
de traitement conformément aux présentes Clauses.

4. Les parties conviennent que si l'une d'entre elles est tenue pour responsable d'une violation des Clauses
commise par l'autre partie, dans la mesure où celle-ci est responsable, elle dédommagera la première partie de
tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourus par cette première partie. Le dédommagement est
subordonné à ce que: a) l'Exportateur de données communique la plainte dans les meilleurs délais à
l'Importateur de données; et b) l'Importateur de données se voie offrir la possibilité de coopérer avec l'Exportateur
de données à la défense et au règlement de la plainte.

Clause 7: Médiation et juridiction

1. L'Importateur de données convient que si, en vertu des Clauses, la personne concernée invoque à son encontre le
droit du tiers bénéficiaire et/ou demande réparation du préjudice subi, il acceptera la décision de la personne
concernée:
 - a) de soumettre le litige à la médiation d'une personne indépendante ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle;
 - b) de porter le litige devant les tribunaux de l'État membre où l'Exportateur de données est établi.
2. Les parties conviennent que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit
procédural ou matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à d'autres dispositions du droit national
ou international.

Clause 8: Coopération avec les autorités de contrôle

1. L'Exportateur de données convient de déposer une copie du présent contrat auprès de l'autorité de contrôle si
celle-ci l'exige ou si ce dépôt est prévu par le droit applicable à la protection des données.
2. Les parties conviennent que l'autorité de contrôle a le droit d'effectuer des vérifications chez l'Importateur de
données et chez tout sous-traitant ultérieur dans la même mesure et dans les mêmes conditions qu'en cas de
vérifications opérées chez l'Exportateur de données conformément au droit applicable à la protection des
données.
3. L'Importateur de données informe l'Exportateur de données dans les meilleurs délais de l'existence d'une
législation le concernant ou concernant tout sous-traitant ultérieur faisant obstacle à ce que des vérifications
soient effectuées chez lui ou chez tout sous-traitant ultérieur conformément au paragraphe 2. Dans ce cas,
l'Exportateur de données a le droit de prendre les mesures prévues par la clause 5, point b).

Clause 9: Droit applicable

Les Clauses sont régies par le droit de l'État membre où l'Exportateur de données est établi, à savoir la France.

Clause 10: Modification du contrat

Les parties s'engagent à ne pas modifier les présentes Clauses. Les parties restent libres d'inclure d'autres Clauses
à caractère commercial qu'elles jugent nécessaires, à condition qu'elles ne contredisent pas les présentes Clauses.

Clause 11: Sous-traitance ultérieure

1. L'Importateur de données ne sous-traite aucune de ses activités de traitement effectuées pour le compte de l'Exportateur de données conformément aux présentes Clauses sans l'accord écrit préalable de l'Exportateur de données. L'Importateur de données ne sous-traite les obligations qui lui incombent conformément aux présentes Clauses, avec l'accord de l'Exportateur de données, qu'au moyen d'un accord écrit conclu avec le sous-traitant ultérieur, imposant à ce dernier les mêmes obligations que celles qui incombent à l'Importateur de données conformément aux présentes Clauses². En cas de manquement par le sous-traitant ultérieur aux obligations en matière de protection des données qui lui incombent conformément audit accord écrit, l'Importateur de données reste pleinement responsable du respect de ces obligations envers l'Exportateur de données.
2. Le contrat écrit préalable entre l'Importateur de données et le sous-traitant ultérieur prévoit également une clause du tiers bénéficiaire telle qu'énoncée à la clause 3 pour les cas où la personne concernée est empêchée d'intenter l'action en réparation visée à la clause 6, paragraphe 1, contre l'Exportateur de données ou l'Importateur de données parce que ceux-ci ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolvables, et que l'ensemble des obligations juridiques de l'Exportateur de données ou de l'Importateur de données n'a pas été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à une autre entité leur ayant succédé. Cette responsabilité civile du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes Clauses.
3. Les dispositions relatives aux aspects de la sous traitance ultérieure liés à la protection des données du contrat visé au paragraphe 1 sont régies par le droit de l'État membre où l'Exportateur de données est établi.
4. L'Exportateur de données tient une liste des accords de sous-traitance ultérieure conclus en vertu des présentes Clauses et notifiés par l'Importateur de données conformément à la clause 5, point j), qui sera mise à jour au moins une fois par an. Cette liste est mise à la disposition de l'autorité de contrôle de la protection des données de l'Exportateur de données.

Clause 12: Obligation après la résiliation des services de traitement des données à caractère personnel

1. Les parties conviennent qu'au terme des services de traitement des données, l'Importateur de données et le sous-traitant ultérieur restitueront à l'Exportateur de données, et à la convenance de celui-ci, l'ensemble des données à caractère personnel transférées ainsi que les copies ou détruiront l'ensemble de ces données et en apporteront la preuve à l'Exportateur de données, à moins que la législation imposée à l'Importateur de données l'empêche de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des données à caractère personnel transférées. Dans ce cas, l'Importateur de données garantit qu'il assurera la confidentialité des données à caractère personnel transférées et qu'il ne traitera plus activement ces données.
2. L'Importateur de données et le sous-traitant ultérieur garantissent que si l'Exportateur de données et/ou l'autorité de contrôle le demandent, ils soumettront leurs moyens de traitement de données à une vérification des mesures visées au paragraphe 1.

APPENDICE 1: DETAILS DU TRAITEMENT DE DONNEES

Le présent appendice fait partie des Clauses et doit être rempli et signé par les parties.

1. L'Exportateur de Données

L'Exportateur de données est (veuillez préciser brièvement vos activités qui présentent un intérêt pour le transfert): **[à compléter]**.

2. L'Importateur de Données

L'importateur de données est (veuillez préciser brièvement vos activités qui présentent un intérêt pour le transfert): **[à compléter]**.

²Cette condition peut être réputée remplie si le sous-traitant ultérieur est co-signataire du contrat conclu entre l'Exportateur de données et l'Importateur de données conformément à la présente décision.

3. Personnes Concernées

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de personnes concernées (veuillez préciser): [à compléter].

Comme expressément convenu entre les parties au Contrat, à compter de la résiliation ou expiration du Contrat pour tout motif, les données à caractère personnel transférées doivent être immédiatement restituées à l'Exportateur de données, sans frais et selon une forme convenue à cet effet par les parties au contrat, ou si l'Exportateur de données en décide ainsi, elles doivent être détruites par l'Importateur de données.

4. Catégorise de données

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de données (veuillez préciser): [à compléter].

5. Catégories particulières de données (le cas échéant)

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories particulières suivantes de données (veuillez préciser): [à compléter].

6. Traitement

Lorsque le droit local l'autorise, les données à caractère personnel seront utilisées par le Titulaire en vertu du Contrat afin d'exécuter ses obligations contractuelles définies par le Contrat et devront être transférées à l'Importateur de données pour la même finalité.

Dans ce cadre, les données à caractère personnel pourront être traitées afin d'assister le Titulaire à remplir ses obligations contractuelles, y compris :

- [à compléter]
- [à compléter]